

# L'ACCESSIBILITÉ AU SEIN DES INSTITUTS DE FORMATION : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION



## RÉFÉRENCES

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées

Le décret instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc.), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

- Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant

Les principes de non-discrimination et d'accessibilité sont appliqués à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées (cf. fiches techniques n°3 et n°4).



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Cette législation implique pour les instituts de formation paramédicale :

- L'accès **de droit** des personnes en situation de handicap aux instituts de droit commun (i.e. non Centre de Réadaptation Professionnelle, cf. fiche pratique n°6), sous réserve de réussite du concours d'entrée et de validation de l'aptitude à suivre la formation par un médecin agréé ;
- L'obligation d'aménagement du concours d'entrée ;
- L'obligation d'aménagement de la formation, dont les examens.

L'institut de formation est tenu d'essayer de mettre en place l'aménagement ou d'être en capacité de justifier l'impossibilité de l'aménagement, faute de quoi, il s'expose à un contentieux pour discrimination.



## BONNES PRATIQUES

L'étude conduite sur l'accessibilité des instituts de formation a souligné la faible familiarité des directeurs et formateurs avec la thématique, dans un contexte plus général d'imprécision sur les implications concrètes de la nouvelle législation pour les instituts de formation et les étudiants (modalités de financements, ressources mobilisables, etc.).

Il apparaît néanmoins indispensable que la réglementation soit appliquée par les instituts de formation d'une part, que les candidats et étudiants en situation de handicap soient informés de leurs droits d'autre part. ➤➤

## L'ACCESSIBILITÉ AU SEIN DES INSTITUTS DE FORMATION : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION

- Pour cela, **l'intégration de la thématique du handicap dans les documents institutionnels de l'institut de formation** peut être envisagée. Des items dédiés peuvent être identifiés dans le règlement du concours, le projet d'institut, le règlement intérieur ou encore le livret d'accueil de l'étudiant de certains instituts de formation.

Cette bonne pratique permet notamment :

- De renforcer la transparence vis-à-vis des droits du candidat ou de l'étudiant et des obligations de l'institut,
- De favoriser les réflexes de mobilisation des dispositifs existants afin de proposer l'accompagnement le plus adapté aux candidats et étudiants en situation de handicap,
- D'engager une réflexion sur les implications de la réglementation sur le fonctionnement et l'organisation de l'institut, notamment avec l'équipe pédagogique.

De la même manière, il peut être envisagé de **procéder à un suivi statistique** en intégrant au sein du rapport d'activité de l'institut d'indicateurs relatifs à l'accueil et l'intégration d'étudiants en situation de handicap (par exemple : nombre de candidats ayant bénéficié d'un aménagement du concours, nombre d'étudiants titulaires d'une RQTH, montant des aménagements réalisés, etc.).



### PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

Pour des informations d'ordre général, relatives à l'accès aux droits et aux dispositifs :

- **Pour les formations universitarisées** : Mission handicap de l'Université de rattachement (sous réserve de l'inscription de l'accès des étudiants de l'institut au Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) dans la convention GCS (Groupement de coordination sanitaire) / Université / Région)
- **Pour les autres instituts de formation** : Conseil régional, Agence Régionale de Santé (ARS), Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)



### PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

- Il n'existe pas d'obligation pour l'étudiant de communiquer sa situation de handicap auprès son institut de formation, que ce soit au moment du concours ou en cours de la scolarité.
- La situation de handicap d'un candidat ou d'un étudiant revêt un caractère confidentiel, même si elle peut relever d'un secret partagé entre professionnels de l'institut de formation.
- Les personnes sourdes disposent d'une liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes françaises – LSF – et langue française) et une communication en langue française pour leur éducation et parcours scolaire.